

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
Services
départementaux
d'incendie et de
secours (SDIS)**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 02/07/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des SDIS.....	5
2.2	Missions et organisations des SDIS.....	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SDIS DANS LE REPERTOIRE FINESS.....	7
3.1	Démarche d'enregistrement des SDIS dans FINESS.....	7
3.2	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	8
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	8

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers.

Le CHAPITRE IV du Code général des collectivités territoriales définit le cadre réglementaire des Services d'incendie et de secours (Articles L1424-1 à L1424-99).

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils sont organisés en centres d'incendie et de secours et en services, qui peuvent être regroupés au sein de groupements et de sous-directions. Chaque SDIS dispose notamment d'une sous-direction santé, comprenant au moins un service de santé et de secours médical (SSSM).

Les services départementaux d'incendie et de secours sont placés sous une double autorité : celle du président du conseil d'administration qui est responsable de la gestion administrative et financière du service et celle du préfet qui est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du département.

L'enregistrement des SDIS dans FINESS a pour buts de :

- Permettre la mise en œuvre du téléservice certificat de décès électronique ;
- Ouvrir la possibilité d'identifier les Pharmacies à Usage Intérieur (PUI) ;
- Permettre aux médecins du SDIS de prescrire et assurer le remboursement des patients ;
- Permettre à tous les SDIS qui le souhaitent d'être équipés de boîte aux lettres MSSanté de type « organisationnelle »
- Permettre l'alimentation du DMP (certificats serveurs) pour les données médicales issues des suivis des sapeur-pompiers (vaccination, électrocardiogrammes, etc.)

1.3 Mots-clés

SDIS, téléservice certificat de décès électronique, pharmacie à usage intérieur (PUI), MSSanté, DMP, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours](#)
- ▶ [Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours \(Articles L1424-1 à L1424-99\)](#)
- ▶ [Décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur](#)
- ▶ [Décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris](#)
- ▶ [Décret n° 2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille](#)
- ▶ [Arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, et de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et du bataillons de marins pompiers de Marseille.](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des SDIS

Le SDIS a été formellement créé en octobre 2000 suite à la [loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours](#).

Les SDIS ne sont pas régulés par le Code de la santé publique mais par le [Code général des collectivités territoriales au CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours \(Articles L1424-1 à L1424-99\)](#).

Les SDIS sont des établissements publics administratifs dotés de l'autonomie financière dont l'organisation comptable et financière est réglementée aux [articles R1424-29 à R1424-32](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Des documents structurants permettent d'encadrer l'activité opérationnelle et administrative des SDIS :

- Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) prescrit à l'[article L. 1424-7](#) du CGCT dresse l'inventaire des risques de toute nature auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci ;
- Le Règlement opérationnel, prévu à l'[article L1424-4](#) du CGCT, détermine l'organisation du commandement des opérations de secours.

NB : Certaines villes et/ou départements sont régis par des textes spécifiques :

- La Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont régis par le [Décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris](#)
- Le département des Bouches-du-Rhône et la zone de compétence du bataillon de marins-pompiers de Marseille sont régis par le [Décret n° 2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille](#)

Les règles auxquelles doivent se conformer les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours, les pharmacies de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) sont énoncées dans le [guide des bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la BSPP et du BMPM](#) issu de l'[arrêté du 10 mars 2014](#).

Le [Décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur](#) prévoit le renouvellement des autorisations de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des SDIS.

2.2 Missions et organisations des SDIS

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental.

Le pilotage de la gestion des SDIS est confié aux Départements. Dans chaque département, le président du Département (ou le représentant qu'il désigne) est chargé de la présidence du SDIS.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils comportent un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article [L. 1424-5](#) du Code général des collectivités territoriales.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - Présentent des signes de détresse vitale ;
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la santé fixe les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et leurs modalités d'évaluation.

Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télé médecine, dans le cadre de leurs compétences.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer :

1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

2° D'un, ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, appelées S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SDIS DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Démarche d'enregistrement des SDIS dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un SDIS.

Un seul site est enregistré par département : le site principal du SDIS (où sont localisés l'Etat Major et le service de santé et de secours médical (SSSM)).

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

La liste des SDIS à enregistrer, fournie par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au ministère de l'Intérieur, accompagne ce mode opératoire.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Le nombre de SDIS étant stable dans le temps, il n'est pas prévu la mise en place de contrôles de cohérence.

Une vérification annuelle des mises à jour à réaliser sera réalisée par l'ANS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires ARS enregistrent les SDIS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS des l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du SDIS figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) des structures juridiques du SDIS.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du SDIS.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Sur la base de l'avis de situation SIRENE, l'établissement indiqué comme « siège » est enregistré dans FINESS et doté d'un numéro FINESS géographique.

Il n'est pas prévu d'enregistrer d'éventuels « sites secondaires » qui pourraient figurer dans SIRENE.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les SDIS sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **642**

Libellé court : **S.D.I.S**

Libellé long : **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°**3410 Services d'incendie et de secours**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Chaque site du dispositif devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des SDIS, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée sur la base de la date de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture est renseignée sur la base de la date de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les SDIS n'étant pas des structures de soins, ils ne sont pas concernés par la notion de tarif : en conséquence le MFT à saisir est systématiquement « **99-Indéterminé** ».

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les SDIS.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque SDIS.

5.1.4 Activités / Triplets

Aucune activité n'est associée aux établissements de catégorie « 642 – SDIS ».

Les SDIS ne pouvant être titulaires d'autorisation de soins, aucun enregistrement d'autorisation de ce type ne devrait être possible dans le référentiel Arhgos pour les établissements relevant de cette catégorie.